

Irchonwelz, le 29 avril 2022.

AVIS IMPORTANT à l'attention des parents

Recours contre la décision du Conseil de classe de délibération de non-octroi du CEB

PROCEDURE

Introduction :

Le décret sur les missions de l'école permet aux parents de l'élève mineur d'introduire un recours à l'encontre des décisions des Conseils de classe de délibération de juin. Un Conseil de recours a été créé à cet effet au sein du Ministère de l'Education.

La décision susceptible de recours pour les élèves candidats à l'obtention du CEB est le refus d'octroi de ce certificat.

Afin de répondre aux prescrits du Décret, la procédure ci-dessous est mise en application.

A) Délibérations des conseils de classe de délibération de juin :

Le conseil de classe délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le conseil de classe peut délivrer le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

La décision du conseil de classe se fondera sur le dossier de l'élève établi pour le 24 juin au plus tard, et comportant les documents suivants :

- a) La copie des bulletins de l'année scolaire en cours tels qu'ils ont été communiqués aux parents de l'élève concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale à son égard ;
- b) Le rapport circonstancié des enseignants ayant eu l'élève en charge, fondé sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Dans leur rapport, les enseignants tiendront compte du fait que la suspension des leçons n'aura pas permis l'acquisition de toutes les compétences couvertes par les socles ;
- c) Tout autre élément que le conseil de classe estime utile.

1. Les résultats des délibérations sont portés à votre connaissance de la manière suivante :
Accès au bulletin sur « Ecole en ligne » dès le 24 juin 2022, à 10h00 ;
Affichage devant le Château, sur l'implantation d'Irchonwelz.
2. **S'ils le souhaitent, les parents pourront consulter le 24/06, de 13h00 à 16h00, sur l'implantation de VAUBAN, en présence du ou des professeurs responsables de l'évaluation, les épreuves constituant les fondements des décisions du Conseil de classe.**

RECOURS EXTERNE

- ◆ Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours contre une décision de refus d'octroi de CEB qui peut être contestée devant le Conseil de recours selon les modalités suivantes.
- ◆ Le recours doit être introduit **pour le vendredi 8 juillet 2022 au plus tard**, via l'annexe, par courrier postal recommandé à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne HANSE
Administratrice générale – Recours CEB
Avenue du Port, 16
1080 BRUXELLES

Une copie en est transmise de la même manière au chef d'établissement par courrier électronique à direction@joffroy.be ou par courrier postal simple à :

ITCF Renée Joffroy
Monsieur Alain Valembois
Directeur a.i.
Chaussée de Valenciennes, 48
7801 Irchonwelz

- ◆ Les parents joindront une copie du dossier scolaire de leur enfant que l'école leur a communiqué ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles ;
- ◆ Le recours doit comprendre une motivation précise.

À la réception de la copie du recours, l'école transmettra à l'Administrateur général :

- les résultats de l'élève à l'épreuve externe commune,
- une copie de la décision motivée de refus d'octroi du CEB en ce compris, le cas échéant, le bilan des essentiels non enseignés et le score indicatif,
- une copie du rapport circonstancié des enseignants pour l'enseignement secondaire,
- une copie des bulletins figurant au dossier de l'élève,
- une copie de tout autre document de nature à éclairer le Conseil de recours.

Dès la réception du recours, l'Administrateur général le transmet au Président du Conseil de recours qui en transmet copie, le jour même, à l'inspecteur.

Le Conseil de recours enjoint à l'inspecteur et à la direction de l'école de produire à son attention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision en ce compris, le cas échéant, le bilan des essentiels non enseignés et le score indicatif. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des 24 socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Conseil de recours siège au plus tard entre le 16 et le 31 août.

Les décisions du Conseil de recours sont transmises par son Président à l'Administrateur général de l'Enseignement.

La décision du Conseil de recours est notifiée au chef d'établissement et au requérant par l'Administration.

Si le Conseil de recours a annulé la décision du jury ou du conseil de classe, le chef d'établissement délivre le CEB en exécution de la décision du Conseil de recours.

Une copie de la notification de la décision du Conseil de recours est jointe au procès-verbal du jury ou du conseil de classe dont la décision a été annulée.

B) Délibérations de septembre

Etant donné qu'il n'est pas prévu d'ajournement en septembre pour les élèves inscrits en 1^{ère} ou 2^e différenciée, vu que la finalité de l'année différenciée est l'obtention du CEB, aucune épreuve ni de délibération ne sont programmées en septembre.

Le Directeur f.f.

A. Valembois

Récépissé à communiquer complété, IMPERATIVEMENT pour le lundi 30 mai 2022 au plus tard, soit:

- **au bureau des éducateurs**
- **par voie postale à l'adresse suivante : Chaussée de Valenciennes, 48 à 7801 Irchonwelz**
- **par retour de courriel à l'adresse suivante : direction@joffroy.be**

Le(s) soussigné(s) responsable(s) de l'élève
de la classe de

reconnaissent (reconnâit) avoir pris connaissance de la procédure de recours à l'encontre des décisions du Conseil de classe portée à leur (sa) connaissance par communication écrite de la Direction de l'ITCF Renée Joffroy à Irchonwelz, en date du 29 avril 2022.

Date

Signature